

#### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Mise à jour : 11 mai 2020

# Document de présentation des algorithmes de Parcoursup

### 1. Contexte

Parcoursup est la plateforme numérique, support de la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur. Cette plateforme permet aux lycéens, apprentis, étudiants en réorientation et tous ceux qui remplissent les conditions légales, qui souhaitent entrer dans l'enseignement supérieur de formuler leurs vœux de poursuite d'études et de répondre aux propositions d'admission des établissements dispensant des formations du premier cycle de l'enseignement supérieur (Licences, STS, IUT, CPGE, écoles d'ingénieurs, etc...).

Cette plateforme permet la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants et de ses textes d'application¹. Autorisée par l'arrêté du 28 mars 2018, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés², la plateforme Parcoursup est ainsi le support de la procédure nationale de préinscription qui se compose d'une phase principale et d'une phase complémentaire.

Conformément à la loi du 8 mars 2018, un comité éthique et scientifique (CESP), institué auprès de la ministre chargée de l'enseignement supérieur, veille notamment au respect des principes juridiques et éthiques qui fondent la procédure nationale de préinscription ainsi que les procédures mises en place par les établissements dispensant des formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur pour l'examen des candidatures. Il formule, dans le cadre de son rapport annuel et des avis qu'il délivre de sa propre initiative ou à la demande de la ministre, toute proposition de nature à améliorer la transparence de ces procédures et leur bonne compréhension par les candidats. Dans le cadre de son rapport 2018, le CESP a formulé un avis à la ministre sur l'algorithme national Parcoursup<sup>3</sup>.

Comme le prévoit la loi du 8 mars 2018, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, rend public le code informatique du cœur algorithmique de la plateforme Parcoursup, utilisé pour déterminer quotidiennement les propositions d'admission qui sont transmises aux candidats via Parcoursup. La publication du code et de ses mises à jour permet à chacun de vérifier que le fonctionnement de la plateforme est conforme au droit. Elle favorise également la pleine compréhension des mécanismes de la nouvelle procédure d'entrée dans l'enseignement supérieur : non hiérarchisation des vœux, absence de con-

Les textes sont consultables sur <a href="https://services.dgesip.fr/T454/S584/cadre\_legislatif">https://services.dgesip.fr/T454/S584/cadre\_legislatif</a> et reglementaire

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Délibération n° 2018-119 du 22 mars 2018 portant avis sur un projet d'arrêté autorisant la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel dénommé Parcoursup (demande d'avis n° 2134634 VI).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Le rapport 2018 du CESP est consultable à l'adresse suivante : <a href="http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid138009/rapport-du-comite-ethique-et-scientifique-de-parcoursup.html">http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid138009/rapport-du-comite-ethique-et-scientifique-de-parcoursup.html</a>

traintes ; délais de réponse qui permettent, lorsque chaque candidat fait son choix, de libérer des places qui seront immédiatement proposées à d'autres candidats.

Le code « open source », accompagné de cette présentation mise à jour et d'une description des algorithmes est accessible sur le dépôt <a href="https://framagit.org/parcoursup/algorithmes-de-parcoursup">https://framagit.org/parcoursup/algorithmes-de-parcoursup</a>. Il est également disponible, ainsi que le cahier des charges de l'application Parcoursup et une vidéo pédagogique de Parcoursup sur le site ministériel<sup>4</sup>.

# 2. Principes de la procédure de préinscription Parcoursup

Les principes de la procédure nationale de préinscription Parcoursup, définis dans les textes susmentionnés, sont mis en œuvre par la plateforme comme suit :

# 2.1. Les candidats formulent puis confirment des vœux pour les formations inscrites sur Parcoursup

La procédure Parcoursup permet aux candidats de formuler des vœux, ou des sous-vœux<sup>5</sup> lorsque plusieurs formations dont l'objet est similaire sont regroupées en vue de faire l'objet d'un même vœu : chaque sous-voeu correspond à une formation dispensée par un des établissements qui ont choisi de regrouper leurs formations. Dans le reste de ce document, à chaque fois qu'on parle de vœu, il faut comprendre « vœu ou sous-vœu ».

Un candidat à une formation dans un établissement avec internat peut effectuer une demande d'hébergement s'il le souhaite. Dans ce cas, le candidat peut effectuer deux vœux pour la formation : l'un avec hébergement en internat et l'autre sans hébergement <sup>6</sup>; il peut aussi formuler uniquement un vœu avec hébergement en internat, auquel cas l'obtention de la place d'hébergement dans l'internat est une condition *sine qua non* pour être inscrit dans la formation.

La <u>capacité d'accueil</u> de chaque formation, arrêtée dans les conditions fixées par le code de l'éducation<sup>7</sup>, est renseignée de façon transparente sur Parcoursup et donc connue des candidats.

# 2.2. Pour prendre en compte les objectifs fixés par la loi du 8 mars 2018<sup>8</sup>, les recteurs d'académie déterminent des taux applicables aux formations

En application de la loi susvisée, après concertation avec les établissements de formation, les recteurs de région académique <sup>9</sup> déterminent, avant le début de la phase d'admission, des taux<sup>10</sup> qui sont publiés localement par les recteurs et affichés sur Parcoursup :

<sup>4</sup> http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37384/parcoursup-la-plateforme-d-admission-dans-l-enseignement-superieur.html

<sup>5</sup> Cf. article D.612-1-11 du code de l'éducation.

 $<sup>^{\</sup>rm 6}$  Cf. article D.612-1-16 du code de l'éducation.

<sup>7</sup> Cf. article D.612-1-4 du code de l'éducation.

 $oldsymbol{8}$  Cf. V, VI et VII de l'article L. 612-3 du code de l'éducation.

<sup>9</sup> Pour les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur dispensées par les établissements relevant du ministre chargé de l'agriculture, l'autorité fixant les taux est le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Tout ou partie des taux peuvent dans certaines hypothèses exceptionnelles ne pas être applicables : formations privées n'ayant pas conventionné pour l'application des taux ; formations à effectif très réduit ; formations non sélectives dispensées dans une seule académie, formations en apprentissage ou formation n'ouvrant pas droit aux bourses de l'enseignement supérieur ...

- pour chaque formation non sélective dont le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, sont publiés un taux minimum de bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée et un taux maximum de bacheliers résidant dans une académie autre que celle dans laquelle est situé l'établissement de formation.
  - En cas d'impossibilité de satisfaire les deux taux à la fois, le taux minimum de bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée prime, conformément à la loi du 8 mars 2018 <sup>11</sup>.
- pour chaque formation sélective, est publié un taux minimum de bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée.
- pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs et aux instituts universitaires de technologie, sont respectivement publiés un taux minimal de bacheliers professionnels et un taux minimal de bacheliers technologiques. Ces taux sont pris en charge au travers des groupes constitués par les formations sélectives concernées et des capacités d'accueil correspondantes.

Dans le présent document, on interprète le taux maximum de non-résidents de l'académie comme un taux minimum de résidents, le « <u>taux résidents »</u>. Le taux minimum de bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée est dénommé « <u>taux minimum boursiers »</u> ; le(s) bachelier(s) bénéficiaire(s) d'une bourse nationale de lycée est/sont dénommé(s) « <u>boursier(s) »</u>.

# 2.3. La commission d'examen des vœux mise en place au niveau de chaque formation examine et, le cas échéant, ordonne les candidatures

Pour chaque formation, une commission d'examen des vœux constituée par le chef de l'établissement d'accueil examine les vœux et détermine, à partir des éléments explicités sur la plateforme Parcoursup au moment de l'inscription des candidats, et en particulier sur la base des critères d'examen des vœux qu'elle définit, le classement pédagogique des candidatures 12.

Dans les formations sélectives, les commissions d'examen des vœux ou jurys institutionnalisés des établissements concernés peuvent établir un classement distinct par groupes de candidats <sup>13</sup>. Par exemple, en BTS sont créés trois groupes de classements, l'un pour les bacheliers professionnels, le deuxième pour les bacheliers technologiques et le troisième pour les autres candidats. En IUT, deux groupes de classements sont constitués, l'un pour les bacheliers technologiques et le deuxième pour les autres candidats, Par défaut, un unique groupe de classement est créé.

Lorsque des groupes sont constitués dans la formation, le taux minimum boursiers est reproduit à l'identique pour constituer les taux applicables aux groupes de la formation.

Le code de l'éducation permet à plusieurs formations de mutualiser l'examen et le classement au sein d'un même groupe de classement<sup>14</sup>. C'est typiquement le cas pour les groupements d'écoles d'ingénieurs avec classes préparatoires intégrées, les instituts de formation en soins infirmiers, ainsi que certains BTS ou formations paramédicales. Quand plusieurs formations

<sup>11</sup> Cf. article L. 612-3 du code de l'éducation.

<sup>12</sup> L'article D. 612-1-13 du code de l'éducation définit les conditions dans lesquelles les formations non sélectives ne sont pas tenues d'ordonner les candidatures après les avoir examinées.

<sup>13</sup> Cf. article D. 612-1-15 du code de l'éducation.

<sup>14</sup> Cf. article D.612-1-11 du code de l'éducation.

partagent ainsi un même groupe de classement avec classement unique, le même taux minimum boursiers est utilisé pour toutes les formations concernées.

Les vœux concernant l'internat sont classés selon des critères définis par le code de l'éducation<sup>15</sup>, la situation sociale des candidats appréciée sur la base des ressources de leurs représentants légaux et la distance entre le lieu de la formation et le domicile principal. C'est le classement à l'internat.

Un vœu peut avoir plusieurs statuts :

- un vœu en filière sélective peut être <u>non-classé</u> par la formation, auquel cas s'affichera une réponse négative au candidat sur Parcoursup ainsi que le prévoit le code de l'éducation<sup>16</sup>;
- un vœu est dit « <u>en attente</u> » tant qu'il n'a pas encore été proposé au candidat, en raison des limites de capacité de la formation demandée ;
- un vœu est <u>en attente de réponse du candidat</u>, lorsqu'il a été proposé au candidat, qui se trouve dans les délais réglementaires pour y répondre ;
- lorsque le candidat a choisi, dans les délais, le vœu est <u>accepté par le candidat</u> ou bien refusé par le candidat.

Dans le présent document, il n'est pas fait de distinction entre les propositions d'admission « oui » et « oui-si » ; ni entre les réponses des candidats selon qu'elles sont définitives ou sont associées au maintien de vœux en attente. En effet, l'acceptation d'une proposition d'admission ne limite pas le candidat dans ses choix, puisqu'en dépit de cette acceptation, il garde la possibilité de renoncer ultérieurement au vœu ayant été accepté au profit de l'acceptation d'une proposition d'admission dans une autre formation qui a sa préférence (cf. point 5 infra).

# 2.4. Un algorithme calcule pour chaque formation l'ordre d'appel dans lequel les propositions d'admission sont envoyées aux candidats

<u>L'ordre d'appel</u> est celui dans lequel les propositions d'admission sont envoyées aux candidats. Il permet de prendre en compte à partir du <u>classement pédagogique</u> les exigences légales matérialisées par les taux fixés par les autorités académiques (cf. point 2 supra) et portées à la connaissance des formations et des candidats.

L'ordre d'appel est calculé, une seule fois, par un algorithme de Parcoursup présenté dans la section 4.

# 2.5. Durant la phase principale d'admission, les établissements font des propositions d'admission auxquelles les candidats doivent répondre

Pour chaque formation, Parcoursup envoie en continu des <u>propositions</u> d'admission aux candidats ayant confirmé un vœu pour cette formation et retenus par la commission d'examen des vœux.

Cette opération répond au schéma suivant :

 $<sup>^{15}</sup>$  Cf. article D.612-1-16 du code de l'éducation.

 $<sup>^{16}</sup>$  Cf article D 612-1-14 du code de l'éducation.

a. Les propositions d'admission sont envoyées en suivant l'ordre d'appel. Dans le cas particulier des formations avec offre d'hébergement en internat, l'algorithme tient compte de la disponibilité des places d'hébergement comme décrit à la section 5.

Un candidat ne reçoit de proposition d'admission que pour des vœux qu'il a formulés et confirmés. Le nombre d'offres d'hébergement faites par un internat, acceptées ou en attente de réponse, ne dépasse jamais sa capacité. Le nombre de propositions d'admission faites par une formation, acceptées ou en attente de réponse, ne peut pas non plus en principe dépasser sa capacité, sous réserve des données d'appel que la formation aura déterminées (cf. ci-après).

b. Pour déterminer, à partir de l'ordre d'appel d'une formation donnée, les candidats qui recevront le même jour une proposition d'admission, un algorithme de Parcoursup, présenté à la section 3, calcule combien de candidats seront appelés ce jour-là. Ce nombre est déterminé par un taux d'appel supplémentaire ou via l'appel d'un bloc de candidats, fixé par la formation en tenant compte de sa capacité d'accueil, et par les réponses des candidats aux propositions d'admission envoyées les jours précédents.

L'appel d'un bloc de candidats et le taux d'appel supplémentaire sont les deux dispositifs qui permettent aux formations d'émettre des propositions d'admission excédant la capacité réelle de la formation en anticipant les refus d'admission formulés par les candidats, les non-présentations, et les désistements à la rentrée. L'appel d'un bloc de candidats et le taux d'appel supplémentaire peuvent être ajustés chaque jour par la formation dans la limite de seuils prudentiels<sup>17</sup>.

Chaque proposition d'admission envoyée à un candidat ne peut correspondre qu'à l'un des vœux préalablement confirmés par lui/elle. Une même proposition ne peut être faite qu'une fois à un candidat.

c. Chaque candidat dispose d'un délai fixé par voie règlementaire <sup>18</sup> pour accepter ou refuser une proposition d'admission. Comme indiqué ci-dessus, l'acceptation d'une proposition n'est pas définitive, car elle ne fait pas obstacle à la possibilité d'y renoncer en faveur d'une autre proposition reçue ultérieurement. Si malgré des relances, le délai règlementaire de réponse est dépassé, la proposition est supprimée pour pouvoir être faite à d'autres candidats en attente.

# 2.6. Une phase complémentaire permet aux candidats de se reporter sur des formations disposant de places restées vacantes

La phase complémentaire permet aux candidats qui n'ont pas reçu de proposition d'admission ou qui ne sont pas entièrement satisfaits des propositions d'admission qu'ils ont reçues de formuler dix nouveaux vœux pour des formations disposant de places vacantes.

# 3. Calcul du nombre de propositions d'admission et envoi

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Cf. note de cadrage « pilotage des données d'appel » consultable sur la <u>rubrique parcoursup l'offre de services DGESIP</u>

<sup>18</sup> Les délais sont définis par l'article D. 612-1-14 et l'arrêté fixant le calendrier de la phase principale et de la phase complémentaire de la procédure nationale de préinscription.

Chaque jour, Parcoursup envoie des propositions d'admission aux candidats dont le statut des vœux est « en attente ». Dans chaque formation, et en ce qui concerne les filières sélectives, dans chaque groupe, le cas échéant, les propositions sont faites en suivant l'ordre d'appel défini avant le début de la phase d'admission.

Algorithme de calcul quotidien des propositions d'admission à envoyer dans un groupe de candidats à une formation :

- 1. Si le rang limite d'appel r a été renseigné pour ce groupe, alors on envoie une proposition à tous les candidats de rang inférieur ou égal à r dans l'ordre d'appel, et qui ont un vœu en attente dans ce groupe.
- 2. On considère le nombre total A de candidats ayant actuellement une proposition pour cette formation, la capacité C du groupe, et le facteur f de taux d'appel supplémentaire renseigné par la formation. Si A est en-deçà de f \* C, alors on envoie une proposition aux f \* C A premiers candidats dans l'ordre d'appel, parmi ceux qui ont un vœu en attente dans ce groupe.

Dans le cas des formations avec hébergement en internat, les propositions sont faites dans l'ordre d'appel en se limitant aux vœux respectant les contraintes de capacité des internats (cf. section 5).

Le code de l'éducation ouvre la possibilité à des formations qui ont examiné les vœux de ne pas les ordonner<sup>19</sup>. Dans ce cas, tous les candidats reçoivent une proposition d'admission dès le premier jour de la phase d'admission.

# 4. Calcul d'un ordre d'appel

Si les taux minimum boursiers et de résidents étaient de 0%, l'ordre d'appel serait tout simplement l'ordre du classement pédagogique. Dès lors qu'il convient de respecter ces taux, l'ordre d'appel est obtenu à partir du classement pédagogique en faisant remonter des boursiers et/ou des résidents afin de garantir le respect desdits taux.

Dans toute cette section, on ne se préoccupe pas des internats. Ils sont incorporés à l'algorithme dans la section 5.

Lorsque le taux minimum boursiers aboutit à un nombre non entier, il est arrondi à l'entier supérieur. La même règle s'applique aux taux résidents.

## 4.1 Formations soumises au seul taux minimum boursiers

Considérons un groupe de classement et notons  $q_B$ % le taux minimum boursiers dans le groupe ( $q_B$  est entre 0 et 100). L'algorithme fournit une garantie sur la proportion de boursiers parmi les candidats  $C_1, ..., C_n$  énumérés dans l'ordre d'appel du groupe de classement : pour tout k au moins  $q_B$ % des candidats  $C_1, ..., C_k$  sont boursiers ; ou sinon, aucun candidat parmi  $C_{k+1}, ..., C_n$  n'est boursier.

Si l'algorithme garantit un taux minimum de boursiers appelés, il ne peut pas garantir un taux minimum de boursiers recrutés dans la ou les formations utilisant cet ordre d'appel, puisque

 $<sup>^{19}</sup>$  Article D. 612-1-13 du code de l'éducation.

tout candidat, et en particulier tout candidat boursier, est libre de refuser les propositions d'admission qui lui sont faites.

L'algorithme constitue l'ordre d'appel en partant du classement pédagogique et en faisant remonter certains boursiers dans le classement.

Exemple. On considère un taux minimum boursiers de 25% et un classement pédagogique  $C_1C_2B_1C_3$   $C_4C_5B_2C_6$   $C_7C_8C_9C_{10}$   $C_{11}C_{12}C_{13}C_{14}$   $B_3C_{15}C_{16}$   $C_{17}$ , dans lequel se trouvent trois candidats boursiers,  $B_1$ ,  $B_2$  et  $B_3$ . L'algorithme calcule l'ordre d'appel  $B_1C_1C_2C_3$   $B_2C_4C_5C_6$   $B_3C_7C_8C_9$   $C_{10}C_{11}C_{12}C_{13}$   $C_{14}C_{15}C_{16}$   $C_{17}$ .

# Algorithme de calcul de l'ordre d'appel dans un groupe soumis au seul taux minimum boursiers :

- 1. Notons n le nombre de candidats dans le groupe.
- 2. Pour chaque entier k de 1 à n, dans cet ordre, le candidat  $C_k$  de rang k dans l'ordre d'appel est calculé de la manière suivante. On a déjà sélectionné les candidats  $C_1, ..., C_{k-1}$  dans l'ordre d'appel, et parmi eux il y a b boursiers. On dit que le taux est contraignant si  $b/k < q_B\%$ . On considère tous les autres candidats, pris dans l'ordre pédagogique. Pour choisir  $C_k$ , parmi ceux-là:
  - \* Si le taux n'est pas contraignant, on prend le premier candidat.
- \* Si le taux est contraignant, on prend le premier candidat boursier s'il y en a, le premier candidat sinon.

## Propriétés.

- 1. Pour tout k, au moins  $[q_B\% \times k]^{20}$  des candidats  $C_1, ..., C_k$  sont boursiers ; ou sinon, aucun candidat parmi  $C_{k+1}, ..., C_n$  n'est boursier.
- 2. Un candidat boursier qui a le rang *r* dans le classement pédagogique n'est jamais doublé par personne et aura donc un rang inférieur ou égal à *r* dans l'ordre d'appel.
- 3. Un candidat non boursier qui a le rang r dans le classement pédagogique ne double jamais personne et aura un rang compris entre r et  $r(1 + q_B/(100 q_B))$  dans l'ordre d'appel.
- 4. Comparé au classement pédagogique, l'ordre d'appel minimise le nombre d'inversions (distance de Kendall-tau), parmi ceux qui garantissent la première propriété.
- 5. Si l'on munit l'ensemble des sélections ordonnées de candidats de l'ordre lexicographique induit par les classements, alors l'ordre d'appel est le maximum parmi toutes les sélections qui garantissent la première propriété.

# 4.2 Formations soumises à deux taux, boursiers et non-résidents

Comme indiqué au point 2 supra, on interprète le taux maximum de non-résidents comme un taux  $q_R$  minimum de résidents.

L'algorithme s'adapte.

 $<sup>^{20}</sup>$  Les notations [x] et |x| représentent respectivement les arrondis supérieurs et inférieurs d'un nombre décimal x.

Exemple. On considère un taux minimum boursiers de 20%, un taux minimum résidents de 90%, et un classement pédagogique  $R_1R_2N_1R_3R_4$   $R_5R_6R_7R_8R_9$   $R_{10}R_{11}B_1R_{12}B_2$   $R_{13}R_{14}D_1R_{15}R_{16}$ , dans lequel se trouvent deux candidats boursiers non-résidents,  $B_1$  et  $B_2$ , un candidat boursier résident,  $D_1$ , un candidat non-boursier non-résident,  $N_1$ , et seize candidats résidents non-boursiers,  $R_1...R_{16}$ . L'algorithme calcule l'ordre d'appel  $D_1R_1R_2R_3R_4$   $B_1R_5R_6R_7R_8$   $B_2R_9R_{10}R_{11}R_{12}$   $R_{13}R_{14}R_{15}R_{16}N_1$ .

En effet la première place est donnée à un boursier résident pour respecter le deux taux, les quatre places suivantes sont données à des résidents pour respecter le taux de résidents, puis pour la sixième place il y a un conflit entre les deux taux, et priorité est donc donnée au taux boursiers ; les quatre places suivantes sont données à des résidents pour respecter le taux de résidents, puis pour la onzième place il y a un conflit entre les deux taux, et priorité est donc donnée au taux boursiers ; enfin le reste de la liste est constitué de façon à respecter le taux de résidents.

## Algorithme du calcul de l'ordre d'appel dans un groupe soumis aux deux taux :

- 1. Notons *n* le nombre de candidats dans le groupe.
- 2. Pour chaque entier k de 1 à n, dans cet ordre, le candidat C<sub>k</sub> de rang k dans l'ordre d'appel est calculé de la manière suivante. On a déjà sélectionné les candidats C<sub>1</sub>,..., C<sub>k-1</sub> dans l'ordre d'appel, et parmi eux il y a b boursiers et r résidents. On dit que le taux minimum boursiers est contraignant si b/k < q<sub>B</sub>% et que le taux résidents est contraignant si r/k < q<sub>R</sub>%. On considère tous les autres candidats, pris dans l'ordre pédagogique. Pour choisir C<sub>k</sub>, parmi ceux-là:
  - \* Si aucun des deux taux n'est contraignant, on prend le premier candidat.
  - \* Si seul le taux minimum boursiers est contraignant, on prend le premier candidat boursier s'il y en a, le premier candidat sinon.
  - \* Si seul le taux résident est contraignant, on prend le premier candidat résident s'il y en a, le premier candidat sinon.
  - \* Si les deux taux sont contraignants, on prend le premier candidat qui soit à la fois résident et boursier s'il y en a; sinon, le premier candidat boursier s'il y en a; sinon, le premier candidat résident s'il y en a; sinon, le premier candidat.

## Propriétés.

- 1. Pour tout k, au moins  $[q_B\% \times k]$  des candidats  $C_1, ..., C_k$  sont boursiers ; ou sinon, aucun candidat parmi  $C_{k+1}, ..., C_n$  n'est boursier.
- 2. Pour tout k, au moins min( $[k * q_k\%]$ ,  $[k^*(100-q_b)\%]$ ) candidats parmi  $C_1, ..., C_k$  sont résidents; ou sinon, aucun candidat parmi  $C_{k+1}, ..., C_n$  n'est résident.
- 3. En pratique, l'algorithme peut s'implémenter en ventilant tous les candidats dans quatre listes, une par type de candidat (boursier-résident, boursier-non résident, non boursier-résident, non boursier-non résident). Chaque liste est ordonnée par classement pédagogique. On considère les candidats en tête d'une liste non-vide (il y en a donc au plus 4 au total) et on choisit  $C_k$  parmi eux en fonction de ceux des taux qui sont contraignants. On enlève  $C_k$  de la tête de la liste à laquelle il appartient, et on l'ajoute dans l'ordre d'appel.

### 4. Changement de rang des candidats :

- Un candidat résident boursier qui a le rang r dans le classement pédagogique n'est jamais doublé par personne et aura donc un rang inférieur ou égal à r dans l'ordre d'appel.
- o Un candidat résident non-boursier qui a le rang r dans le classement pédagogique ne peut être doublé que par des boursiers, et aura donc un rang au plus  $r(1+q_{\text{M}}/(100-q_{\text{B}}))$  dans l'ordre d'appel.
- o Un candidat non-résident boursier qui a le rang r dans le classement pédagogique ne peut être doublé que par des résidents, boursiers ou non, et aura donc un rang au plus  $r(1+q_R/(100-q_R))$  dans l'ordre d'appel.
- o Si  $q_B+q_R < 100$  alors un candidat non-résident non- boursier qui a le rang r dans le classement pédagogique ne double jamais personne et aura un rang au plus  $r(1+(q_B+q_R)/(100-q_B-q_R))$  dans l'ordre d'appel.

## 5. Gestion des internats

#### 5.1. Cadre

Les candidats à une formation avec hébergement en internat peuvent formuler deux types de vœux pour la formation : avec ou sans hébergement en internat. Un candidat qui formule les deux vœux peut recevoir deux types de propositions :

- Une proposition d'<u>admission sans hébergement en internat</u>, qu'il peut accepter ou refuser, tout en conservant son vœu avec hébergement en internat en attente ;
- Une proposition d'<u>admission avec</u> hébergement en <u>internat</u>, qui s'accompagne simultanément d'une proposition d'<u>admission sans</u> hébergement en <u>internat</u>.

### Difficultés à résoudre.

Pour attribuer les places d'hébergement en internat, il faut concilier deux classements qui peuvent s'opposer:

- un ordre d'appel pour l'accès à la formation ;
- un classement internat pour l'accès à l'hébergement en internat.

## **EXEMPLE 1**

Imaginons une formation de capacité 2 avec un internat de capacité 1 et deux candidats A et B. A est classé 1er dans l'ordre d'appel et 10ième à l'internat. B est classé 2nd dans l'ordre d'appel et 1er à l'internat. À qui proposer l'hébergement en internat ?

Il pourrait sembler évident de proposer la formation sans hébergement en internat à A et la formation avec hébergement en internat à B, mais cette solution n'est pas toujours possible car il se peut que A *exige l'internat* comme condition d'intégration de la formation : soit que A n'ait pas fait de voeu pour la formation sans hébergement en internat, soit que A ait précédemment reçu et refusé une proposition pour la formation sans hébergement en internat tout en conservant son voeu avec hébergement en internat en attente.

#### Autres difficultés à résoudre.

L'attribution des places d'hébergement en internat est encore compliquée par l'existence d'internats d'établissements, communs à plusieurs formations. (Il existe aussi des internats distincts filles/garçons mais cela complique moins l'attribution.) Il faut alors gérer simultanément plusieurs ordres d'appel et un ou deux classements internats.

## 5.2. Algorithme

L'algorithme calcule quotidiennement :

- pour chaque formation F, une barre d'admission dans l'ordre d'appel de cette formation ;
- pour chaque internat I, une barre d'admission dans le classement de cet internat.

Les propositions sont ensuite envoyées aux candidats.

# ENVOI QUOTIDIEN DES PROPOSITIONS

Chaque jour, dans chaque formation F, on envoie une proposition d'admission pour tous les vœux en attente :

- \* sans internat et dont le candidat a un rang dans l'ordre d'appel inférieur ou égal à la barre d'admission de F
- \* avec internat et dont le candidat :
- a un rang dans l'ordre d'appel inférieur ou égal à la barre d'admission de F
- et a un rang au classement internat inférieur ou égal à la barre d'admission de cet internat

Le calcul des barres d'admission est détaillé dans l'annexe.

## **EXEMPLE 2**

Un internat a chaque jour une barre d'admission dans son classement (34 pour l'internat I treize jours après le début de la phase d'admission dans l'exemple) et une formation également à chaque jour une barre d'admission dans son ordre d'appel (125 pour la formation F treize jours après le début de la phase d'admission dans l'exemple).

Treize jours après le début de la phase d'admission, qui reçoit une proposition d'admission sans internat pour F? : tous les vœux sans internat en attente dont le rang d'appel pour F est inférieur ou égal à 125.

Treize jours après le début de la phase d'admission, qui reçoit une proposition d'admission **avec internat** I pour F ? : tous les vœux avec internat en attente dont le rang d'appel pour F est inférieur ou égal à 125 **et** dont le rang dans le classement de l'internat I est inférieur ou égal à 34.

## Propriétés.

L'algorithme présente plusieurs garanties :

- 1. les propositions d'admission sans internat sont reçues dans l'ordre d'appel.
- 2. un candidat classé avant un autre candidat à la fois dans l'ordre d'appel et à l'internat reçoit une proposition d'admission internat avant l'autre candidat.
- 3. équité quotidienne : chaque jour, parmi les candidats recevant ce jour-là une proposition d'admission à une formation, ceux qui ont une proposition avec internat sont mieux classés à l'internat que ceux qui l'ont demandé sans l'avoir.

## Equité du résultat final.

Une autre propriété souhaitable est *l'équité du résultat final* : à la rentrée, parmi les candidats qui suivent la formation, ceux qui ont obtenu l'hébergement en internat devraient être mieux classés à l'internat que ceux qui l'ont demandé sans l'avoir.

Le calcul des barres d'admission aux internats vise à garantir cette propriété au mieux, sans pour autant pouvoir la certifier à coup sûr. Pour garantir cette propriété à coup sûr, il faudrait réserver des places d'internats pour les candidats les mieux classés à l'internat et qui recevront un jour une proposition d'admission, prédiction qui ne peut être faite de manière exacte.

Toutefois, on peut effectuer cette prédiction de manière approximative en estimant le rang du dernier appelé dans chaque formation avec internat. La manière d'effectuer cette estimation et son utilisation dans l'algorithme sont décrites en annexe.

# 6. Mise en œuvre de la fonctionnalité « répondeur automatique »

La plateforme Parcoursup propose aux candidats qui le souhaitent la possibilité de prérenseigner leurs réponses à l'aide d'un répondeur automatique<sup>21</sup>.

Un candidat choisissant d'activer la fonctionnalité du répondeur automatique doit ordonner les vœux en attente qu'il a maintenus au titre de la phase principale par ordre de préférence afin que toute proposition d'admission qu'il reçoit pour l'un d'eux, qu'elle soit subordonnée ou non à l'acceptation d'un dispositif d'accompagnement pédagogique ou d'un parcours de formation personnalisé, soit automatiquement acceptée.

L'acceptation automatique d'une proposition d'admission entraine la suppression des placements sur liste d'attente que le candidat a moins bien classés dans sa liste établie par ordre de priorité.

Le répondeur automatique est mis en œuvre quotidiennement.

Exemple. Un candidat a candidaté à 5 formations, F1, F2, F3, F4, F5. Il a reçu une proposition de F1, qu'il a acceptée.

Il choisit d'activer le répondeur automatique : il renonce à son voeu pour F2, car il préfère F1 à F2.

 $<sup>^{21}</sup>$  Cf article D 612-1-14 du code de l'éducation.

Il garde en attente les voeux pour F3, F4, et F5, car il les préfère à F1. Il indique son ordre de préférence : F3, puis F4, puis F5.

Quelques jours plus tard, il reçoit une proposition pour F4 : avec le répondeur automatique, il renonce à F1, accepte F4, et renonce à F5, tout en gardant F3 en attente.

Si ultérieurement il reçoit une proposition pour F3, il renoncera à F4 et acceptera F3.

## Algorithme quoitidien de mise en œuvre du répondeur automatique

## Répéter

Calculer la liste des propositions avec l'algorithme de la section 3.

Pour chaque candidat ayant activé son répondeur automatique et ayant une ou plusieurs propositions,

accepter automatiquement la proposition la mieux classée de son répondeur renoncer aux autres propositions

renoncer à ses voeux en attente moins bien classés.

Si aucune place n'a été libérée par l'opération précédente, sortir de la boucle.

Envoyer les propositions faites à des candidats n'ayant pas activé leur répondeur automatique.

# Propriétés.

Cet algorithme garantit les propriétés suivantes :

- 1. Si un candidat a activé son répondeur automatique alors il a au plus une proposition d'admission, et cette proposition d'admission est acceptée.
- 2. Si une proposition d'admission sur le vœu le mieux classé est acceptée automatiquement, les autres vœux en attente sont supprimés

Le répondeur automatique n'est pas applicable pour les vœux formulés en phase complémentaire ou pour les vœux pour des formations recrutant sous statut d'apprenti.

### 7. Mise en œuvre du dispositif « Meilleurs bacheliers »

Le dispositif « Meilleurs bacheliers » permet, sur la base des résultats au baccalauréat, aux meilleurs élèves dans chaque série et spécialité de l'examen de chaque lycée de bénéficier, dans le cadre de la procédure Parcoursup, d'un accès prioritaire à l'ensemble des formations de l'enseignement supérieur public, y compris celles où une sélection peut être opérée. Le recteur de région académique fixe dans certaines formations un nombre de places réservées aux meilleurs bacheliers<sup>22</sup>.

 $<sup>^{\</sup>rm 22}$  Cf. articles L. 612-3 et D. 612-3-1 et suivants du code du travail

Chaque jour suivant les résultats au baccalauréat, dans chaque formation, on applique le dispositif meilleurs bacheliers en trois étapes :

- 1. Calcul du nombre N de places réservées aux meilleurs bacheliers dans la formation ;
- 2. Calcul de la liste des meilleurs bacheliers éligibles au dispositif ce jour-là dans la formation :
- 3. Remontée dans l'ordre d'appel des meilleurs bacheliers éligibles.

On applique ensuite l'algorithme d'envoi des propositions sur la base des ordres d'appel ainsi modifiés.

Ces trois étapes sont détaillées comme-suit.

<u>Etape 1</u>: dans chaque formation, on calcule le nombre N de places réservées aux meilleurs bacheliers. Ce nombre est égal au nombre de places réservées déterminé par le recteur, duquel on soustrait le nombre de meilleurs bacheliers ayant actuellement une proposition d'admission au titre des meilleurs bacheliers pour cette formation, c'est-à-dire une proposition d'admission sur une des places réservées aux meilleurs bacheliers. On note que les places sont réservées dans la formation mais cela ne présuppose rien sur l'accès à l'internat.

Etape 2: dans chaque formation où le nombre N de meilleurs bacheliers éligibles au dispositif est supérieur ou égal à 1, on sélectionne les meilleurs bacheliers éligibles au dispositif parmi les M meilleurs bacheliers ayant un vœu pour cette formation en attente de proposition d'admission. Si un choix doit être fait, c'est-à-dire si M est strictement plus grand que N, alors on sélectionne en priorité les meilleurs bacheliers compte tenu des résultats au baccalauréat (meilleures moyennes). En cas d'égalité entre les moyennes de deux candidats du même groupe d'appel, on se base sur l'ordre d'appel. Il peut rester des cas d'égalité entre deux candidats qui ont eu la même moyenne au baccalauréat mais ne font pas partie du même groupe d'appel. Dans ce cas, on désigne tous ces candidats équivalents comme éligibles au dispositif, quitte à dépasser le nombre de places prévues par le recteur.

**Etape 3**: dans chaque formation, dans chaque groupe d'appel de la formation, on fait remonter les meilleurs bacheliers éligibles au dispositif en tête de l'ordre d'appel. L'ordre dans lequel sont reclassés les meilleurs bacheliers éligibles est déterminé compte tenu de leurs résultats au baccalauréat (meilleures moyennes). En cas d'égalité entre les moyennes, on se base sur l'ordre d'appel.

Par exemple, dans une certaine formation, l'autorité académique détermine que 3 places sont réservées aux meilleurs bacheliers. Parmi les candidats ayant un vœu en attente pour cette formation, on regarde tous ceux qui sont « meilleurs bacheliers », et parmi ceux-là, on détermine les 3, Alice, Léo et Eulalie, qui ont eu la meilleure moyenne au bac (indépendamment de la série). Ils sont remontés en tête de l'ordre d'appel de la formation. Comme c'est Alice qui a eu la meilleure moyenne au bac, elle est mise en premier sur la liste d'attente, puis Léo, puis Eulalie juste derrière. Le lendemain, une place est libérée, et est offerte à Alice. Si celleci y renonce, l'algorithme va alors, parmi les candidats ayant un vœu en attente et qui sont meilleurs bacheliers, déterminer celui qui a la meilleure moyenne après Eulalie, disons Donald. Il est alors remonté dans l'ordre d'appel pour se placer juste derrière Eulalie.

# **A Exemples**

Exemples de calcul d'ordres d'appel pour les formations soumises à deux taux, taux minimum boursiers et maximum non-résidents

Voici quelques exemples correspondant à l'algorithme de la section 4.2

**Exemple 1**: en cas de conflit entre les deux taux, priorité est donnée au taux minimum boursiers et le taux résidents peut ne pas être respecté, comme le prévoit la loi du 8 mars 2018.

Supposons que la formation ait une capacité d'accueil de 100 places dont 95% sont réservées à des candidats du secteur et 10% à des boursiers. On a alors  $q_B = 10$  et  $q_R = 95$ . On suppose que parmi les candidats il y a 100 candidats résidents non-boursiers (dénotés R), 5 candidats résidents boursiers (dénotés R), 100 candidats non-résidents non-boursiers (dénotés R), et 15 candidats non-résidents boursiers (dénotés R).

Imaginons que le début du classement pédagogique soit :

$$(BR)_1(BR)_2R_3\dots R_{19}C_{20}(BR)_{21}(BR)_{22}R_{23}\dots R_{39}C_{40}(BR)_{41}R_{42}\dots R_{50}$$

$$B_{51}R_{52}\dots R_{60}B_{61}R_{62}\dots R_{70}B_{71}R_{72}\dots R_{80}B_{81}R_{82}\dots R_{90}B_{91}R_{92}\dots R_{100}$$

Quel est l'ordre d'appel calculé par l'algorithme ? Jusqu'à k = 50, les deux taux sont respectés et l'ordre d'appel coïncide avec l'ordre pédagogique. Pour k = 51, le taux résidents demande de classer un résident, et le taux minimum boursiers demande de classer un boursier. Comme il n'y a plus au-delà du rang 51 de candidat qui soit à la fois boursier et résident, l'algorithme donne priorité au taux minimum boursiers et laisse le candidat boursier non-résident au rang 51. Le même raisonnement se répète pour les rangs 61, 71, 81 et 91. Finalement, le classement pédagogique pour les 100 premiers reste inchangé, et les 100 propositions sont faites aux 5 boursiers résidents, à 5 boursiers non-résidents, à 2 non-boursiers non-résidents, et à 88 non-boursiers résidents, arrivant à 10% de propositions faits à des boursiers mais seulement 93% de propositions faites à des résidents.

**Exemple 2**: gestion des conflits entre taux résidents et taux minimum boursiers. Supposons que pour une formation de 100 places, 95% des places soient réservées à des candidats du secteur et 10% à des boursiers. On a alors  $q_B = 10$  et  $q_R = 95$ . Imaginons qu'il n'y ait aucun candidat qui soit à la fois résident et boursier, et que le classement pédagogique soit :

$$R_1 \dots R_{100} B_{101} \dots B_{111}$$
.

Alors le début de l'ordre d'appel est :

$$B_{101}R_1 \dots R_9B_{102}R_{10} \dots R_{18}B_{103}R_{19} \dots R_{27} \dots B_{109}R_{73} \dots R_{81}B_{110}R_{82} \dots R_{90}$$

et les 100 premières propositions seront donc faites à 10 boursiers et à 90 résidents : puisqu'il y a conflit entre les deux taux, c'est le taux minimum boursiers qui a priorité, comme le prévoit la loi.

### Annexe relative à la gestion des internats

#### A. Calcul des barres d'admission

L'algorithme est rappelé dans l'encadré ci-dessous. Il se base sur un calcul préliminaire de valeurs maximales pour les barres d'admission dans chaque internat, dont la raison d'être et le mode de calcul sont explicités au point B.

### Calcul des barres d'admission aux internats

Dans chaque internat la barre d'admission est initialement fixée à sa valeur maximale (Annexe B).

## Répéter

On constitue **la liste des vœux éligibles à proposition**. Pour cela, dans chaque formation, on énumère dans l'ordre d'appel les vœux en attente de proposition, et tant que la capacité d'accueil de la formation n'est pas dépassée, on ajoute à la liste :

- \* chaque vœu sans internat
- \* chaque voeu avec internat dont le classement internat du candidat est inférieur à la barre d'admission à cet internat

S'il existe un internat en surcapacité, c'est à dire dont le nombre de places est strictement inférieur au nombre de candidats ayant une proposition acceptée, en attente de réponse ou un voeu éligible à proposition dans cet internat, alors on diminue d'une unité la barre d'admission de cet internat et on répète de nouveau l'étape précédente.

**Sinon** le calcul des barres d'admission aux internats est terminé.

La barre d'admission à une formation est définie comme le rang d'appel maximum dans la liste des vœux éligibles à proposition.

On envoie des propositions pour tous les vœux éligibles à proposition lors de la dernière étape de l'algorithme.

#### **EXEMPLE**

Voici un exemple pour comprendre comment les propositions sont envoyées lors de la dernière étape, lorsque plus aucun internat n'est en surcapacité. Dans le tableau ci-dessous, on représente les voeux de dix candidats.

Candidat	C1	C2	С3	<b>C4</b>	C5	<b>C6</b>	<b>C7</b>	<b>C8</b>	С9	C10
voeux sans internat	X	X			X		X		X	X
voeu avec internat	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

# Leur ordre d'appel est :

Rang dans l'ordre d'appel	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Candidat	C1	C2	С3	<b>C4</b>	C5	<b>C6</b>	<b>C7</b>	<b>C8</b>	С9	C10

#### Leur classement internat est :

Classement internat	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Candidat	<b>C7</b>	<b>C4</b>	C10	C1	C5	С9	<b>C6</b>	С3	<b>C8</b>	C2

Supposons que la barre d'admission à l'internat est fixée à 5. En supposant qu'il y a six places libres dans la formation, quelles propositions sont effectuées ?

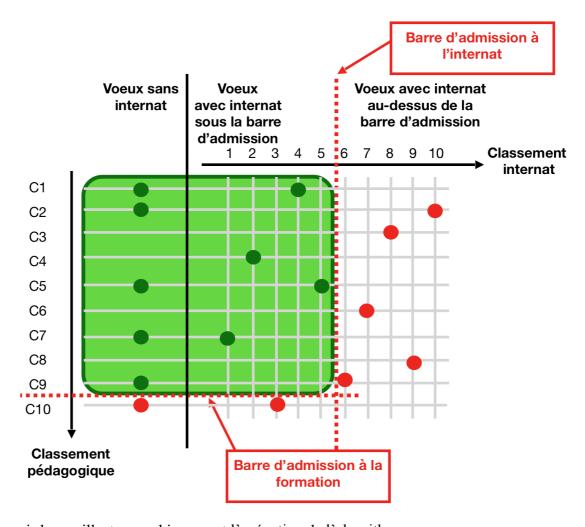
L'algorithme descend dans l'ordre d'appel :

- Le candidat C1 reçoit deux propositions: avec ou sans internat.
- Le candidat C2 reçoit une proposition sans internat mais pas avec internat, car son classement de 10ème à l'internat est au-dessus de la barre d'admission.
- Le candidat C3 classé 3ème au classement pédagogique ne reçoit aucune proposition car il a seulement un voeu avec internat (il exige l'internat) mais son rang de 8ème à l'internat ne lui permet pas de passer la barre internat.
- Le candidat C4 reçoit une proposition avec internat, car son classement de 2ème à l'internat est au-dessous de la barre d'admission.
- Le candidat C5, comme C1, reçoit deux propositions: avec ou sans internat.
- Le candidat C6, comme C3, ne reçoit pas de proposition.
- Le candidat C7, comme C1 et C5, reçoit deux propositions: avec ou sans internat.
- Le candidat C8, comme C6 et C3, ne reçoit pas de proposition.
- Le candidat C9, comme C2, reçoit une proposition sans internat mais pas avec internat.

L'algorithme cesse alors ses propositions car la capacité de six places de la formation est atteinte. • Le candidat C10 ne reçoit donc pas de proposition: malgré son bon classement à l'internat (3ème), son rang pédagogique ne lui permet pas de recevoir une proposition. Il devra attendre qu'une place se libère.

Cela revient donc à placer la barre d'admission à la formation à 9.

Au total sont faites 5 propositions sans internat (à C1, C2, C5, C7, C9) et quatre propositions avec internat (à C1, C4, C5, C7).



Le schéma ci-dessus illustre graphiquement l'exécution de l'algorithme.

## Remarques.

• Maximalité et unicité du résultat : il se peut qu'à une étape de l'algorithme, plusieurs internats soient en surcapacité : de quel internat doit on diminuer la barre d'admission ? On peut montrer que la liste des propositions envoyées est indépendante de ce choix : quel que soit l'ordre d'énumération des internats, les barres d'admission calculées sont toujours les mêmes. Ces barres d'admission aux internats sont un maximum global de toutes les barres qui respectent à la fois les contraintes de capacités des internats et les contraintes données par les barres maximales d'admission aux internats.

• Optimisation de l'implémentation : en pratique, dans l'implémentation Java, on ne décrémente pas les barres d'admission aux internats une par une mais simultanément dans tous les internats en surcapacité et en positionnant la barre juste en dessous du rang du candidat ayant créé la surcapacité.

### B. Calcul des valeurs maximales des barres d'admission aux internats

Afin d'obtenir un résultat final le plus équitable, l'algorithme réserve des places d'internats pour les candidats les mieux classés à l'internat et qui sont susceptibles de recevoir un jour une proposition. Cette réservation est effectuée en calculant quotidiennement dans chaque internat une valeur maximale pour la barre d'admission à cet internat, ce qui permet une ouverture progressive.

Le calcul de cette valeur maximale est basée sur une **estimation du rang du dernier appelé dans l'ordre d'appel**<sup>23</sup>. Dans chaque formation F, des places d'internats sont réservées pour tous les candidats dont le rang dans l'ordre d'appel de F est inférieur à cette estimation. Cette estimation est notée R(F) dans la suite du document.

Une date pivot est définie, typiquement 30 jours après le début de l'envoi des propositions. On souhaite:

- avant la date pivot, éviter les sous-estimations de R(F) qui peuvent avoir pour conséquence d'envoyer des propositions inéquitables.
- après la date pivot, éviter les sur-estimations de R(F) qui peuvent avoir pour conséquence de bloquer inutilement des places d'internat.

La valeur de R(F) est calculée comme suit.

**Avant la date pivot**, on calcule la vitesse moyenne de descente dans l'ordre d'appel par jour (rang du dernier appelé / nombre de jours écoulés) et on interpole linéairement jusqu'à la date pivot. Notons N le nombre de jours entre le premier jour et la date pivot.

- Le premier jour, le nombre de jours écoulés est 0 et R(F) est égal au rang du dernier classé: on estime que tous les candidats recevront potentiellement une proposition et par conséquent on réserve des places d'internat pour tous les candidats de la liste principale à l'internat.
- Le second jour, si le rang du dernier appelé est 110 alors R(F) = 110 \* N.
- Le troisième jour, si le rang du dernier appelé est 150 alors R(F) = (150 / 2) \* N
- ...
- A la date pivot, l'estimateur est égal au rang maximal appelé: on estime que plus aucune nouvelle proposition ne sera faite.

 $R(F) = rang \ du \ dernier \ appelé \ dans \ F \ / \ nombre \ de \ jours \ écoulés * nombre \ total \ de \ jours \ entre le premier jour et la date pivot$ 

par *rang du dernier appelé* on entend le maximum des rangs dans l'ordre d'appel de la formation parmi tous les candidats ayant reçu une proposition.

# Après la date pivot

R(F) = rang du dernier appelé dans F.

Dans le cas où la formation a paramétré un rang limite d'appel, qui entraîne automatiquement l'envoi de propositions à tous les candidats de rang inférieur, et si l'estimateur est strictement inférieur à ce rang limite d'appel, alors l'estimateur R(F) est augmenté à la valeur du rang limite d'appel.

## Calcul de la valeur maximale de la barre d'admission dans un internat i

## dans chaque internat i,

On calcule une première valeur maximale bmax(i) par interpolation linéaire.

On sélectionne tous les candidats à cet internat

- \* qui n'ont pas de proposition dans cet internat;
- \* et dont le rang à l'internat i est inférieur ou égal à bmax(i);
- \* et qui ont un vœu en attente dont le rang d'appel dans la formation correspondante f est inférieur ou égal à R(f).

Si cette sélection est de taille strictement supérieure à la capacité résiduelle de i, notée c(i), alors on trie les candidats de la sélection par ordre de classement internat et la valeur maximale de la barre maximale d'admission est le rang dans le classement internat du c(i)-ième candidat.

Sinon la valeur maximale de la barre d'admission à l'internat est fixée à bmax(i).